Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission de médiation
du département des Hauts-de-Seine
BP 102
92013 Nanterre Cedex

JURISPRUDENCE relative aux RECOURS pour EXCES de POUVOIR contre les DECISIONS DE LA COMMISSION DE MEDIATION des HAUTS-de-SEINE

INTRODUCTION

Le recours amiable devant la commission de médiation a pour objet de faire reconnaître le droit au logement de l'intéressé qui n'a pas été effectif jusque là. Le droit au logement est garanti aux personnes qui ne sont pas en mesure d'y accéder par leurs propres moyens ou de s'y maintenir. Cette reconnaissance est réservée à des personnes non ou mal logées ou ayant attendu un délai anormalement long sans avoir pu accéder à un logement social adapté à leurs besoins et à leurs capacités.

Le recours amiable en vue d'une offre de logement et le recours amiable en vue de l'accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale ont été institués par la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, modifiée par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

Les requérants peuvent saisir la commission de médiation (COMED) :

1) sans condition de délai selon les critères définis par les textes :

- Etre dépourvu de logement,
- Etre menacé d'expulsion sans relogement,
- Etre hébergé dans une structure d'hébergement, un logement de transition, ou logé temporairement dans un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS),
- Etre logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux
- Etre logé dans des locaux manifestement sur-occupés ou ne présentant pas un caractère décent à condition d'avoir à charge un enfant mineur ou une personne handicapée ou être une personne handicapée

2) au terme du délai d'attente d'un logement social : être demandeur de logement locatif social et ne pas avoir reçu de proposition adaptée en réponse à la demande de logement social dans un délai fixé par arrêté préfectoral (actuellement fixé à 48 mois dans le département des Hauts-de-Seine).

3) être en situation permettant de saisir la COMED en vue d'un accueil en hébergement, dans un logement de transition, un logement foyer ou une RHVS : les personnes ayant demandé un tel accueil et qui demeurent sans hébergement ou dans un mode d'hébergement inadapté à leur situation, sans que cette situation soit de leur fait, peuvent faire ce recours sans délai (art. L. 441-2-3 III du CCH).

Depuis le 1er décembre 2008, les requérants ayant fait l'objet d'une décision de rejet de la COMED peuvent saisir le tribunal administratif (TA) d'un recours pour excès de pouvoir.

Ce présent recueil a pour objectif de présenter une synthèse (non exhaustive) de la jurisprudence du TA de Versailles, classifiée par critères de la loi, tels qu'ils ont été rappelés supra.

Toutefois, en préambule, il y a lieu de retenir que le TA a précisé que la légalité des décisions s'apprécient au regard des textes en vigueur au moment de la décision (KAMARA, 06/10/09, 0812025-6) et la légalité de la décision de la commission s'apprécie à la date à laquelle elle est intervenue (ZEMAR, 28/05/09, 0903030-10).

1. Les conditions de recevabilité de la demande : *4*

1.1. La condition de nationalité ou de permanence de résidence régulière (art. R.300-1 et R.300-2 du CCH **4**

1.2. Sur la « bonne foi » : **5**

2. Les conditions d'éligibilité : *6*

2.1. Les personnes dépourvues de logement : **6**

2.1.1. N'est pas dépourvu de logement le requérant qui a une résidence familiale ou qui est déjà locataire d'un logement : 6

2.1.2. En outre, le souhait de vouloir résider dans le département est inopérant : 6

2.1.3. N'est pas dépourvu de logement, le requérant qui peut se prévaloir de l'obligation d'aliment définie à l'article 205 du code civil. 6

2.1.4. N'est pas dépourvu de logement le requérant qui dispose d'un hébergement permanent chez sa sœur : 7

2.1.5. L'intéressé n'établit pas la précarité invoquée : 7

2.1.6. Un requérant dépourvu de logement peut «accéder au logement par ses propres moyens » : 7

2.1.7. Recours devenu « sans objet » : 8

2.1.8. Cependant, est dépourvu de logement le requérant de bonne foi vivant dans une chambre d'hôtel sur occupée : 8

2.1.9. De même, un couple vivant séparément, chez leurs parents débiteurs de l'obligation d'aliment, est dépourvu de logement : 8

2.2. Les personnes menacées d'expulsion sans relogement : **8**

2.2.1. La menace d'expulsion dès lors qu'il y a une décision de justice : 8

2.2.2. La situation d'expulsion doit être imminente : 9

2.2.3. Le juge retient que le requérant « peut se loger par ses propres moyens » : 9

2.2.4. Le juge retient la situation d'expulsion sans proposition de relogement pour **annuler** la décision de la commission de médiation : 9

2.2.5. Le fait d'être temporairement accueilli dans un centre d'hébergement à la suite d'une expulsion sans relogement ne rendait pas la demande sans objet : 9

2.3. Les personnes hébergées ou logées dans un logement de transition **10**

2.4. Les personnes qui vivent dans des locaux manifestement sur-occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, si elles ont au moins un enfant mineur, ou si elles sont handicapées ou ont à leur charge au moins une personne en situation de handicap : 10

2.4.1. La charge de la preuve de la sur-occupation incombe au requérant : 10

2.4.2. L'instruction du dossier fait apparaître que le logement n'est pas sur occupé : 10

2.4.3. Le juge admet la dérogation accordée par la CAF, ouvrant droit à l'allocation logement, pour écarter la sur-occupation : 11

2.4.4. Une naissance future, moyen soulevé en cours d'instance, est sans incidence sur la légalité de la décision : 11

2.4.5. De même le fait de vouloir vendre le logement (circonstance postérieure à la date de la décision attaquée) : 11

2.4.6. Toutefois, le TA annule la décision dès lors que l'exactitude matérielle des faits n'est pas suffisamment établie par la commission : 11

2.4.7. La commission commet une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant pas en compte le critère de la sur occupation dans l'étude de la demande : 11

2.4.8. En reconnaissant la sur occupation la commission ne peut opposer une faible mobilisation pour accéder au parc social : 12

2.4.9. La sur occupation démontrée en cours d'instance 12

2.4.10. Requérant qui est déjà logé dans un logement du parc locatif social : 12

2.4.11. Sur le caractère décent du logement : 13

2.5. Les personnes logées dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux : **13**

2.5.1. Locaux impropres à l'habitation : 13

2.5.2. Locaux insalubres ou dangereux : 13

2.6. Les personnes qui n'ont pas reçu de réponse adaptée à leur demande de logement social dans un délai anormalement long : 15

2.6.1. Dans le département des Hauts-de-Seine, le délai a été fixé à quatre ans par arrêté préfectoral du 20/12/2007 : le TA ne considère pas que ce délai est « excessif au regard de la situation du logement dans le département » : 15

2.6.2. Notion de « **logement en adéquation avec la composition familiale** » alors même que le délai de la demande de logement social est supérieur à quatre ans : 15

2.6.3. Le recours répond à la condition de délai, mais l'intéressé peut se loger par ses propres moyens : 15

2.6.4. Le juge reconnaît les démarches de demande de logement dans deux départements différents : .. 15

2.7. Réorientation logement : 15

2.7.1. Au vu de la dette locative, de ressources insuffisantes pour louer un logement social : 15

2.7.2. Ne pas avoir de logement et ne pas exercer d'activité professionnelle : 16

2.7.3. Toutefois, annulation de la décision de réorientation pour un requérant qui règle ses loyers et qui disposerait de ressources suffisantes lui permettant d'accéder de façon pérenne à un logement : 16

2.8. Recours amiable hébergement : 16

3. Des circonstances qui constituent un motif d'inéligibilité : 17

3.1. Requérant qui a refusé un logement social : 17

⇒ Toutefois, le refus doit être apprécié au vu des circonstances et du temps écoulé : 17

3.2. Se loger par ses propres moyens : 17

3.2.1. Requérant qui, en cours d'instruction du dossier, s'est logé par ses propres moyens : 17

3.2.2. Requérant qui peut se loger par ses propres moyens : 18

3.3. Des conditions de logement qui ne constituent pas un critère de la loi : 18

3.3.1. Des difficultés financières ou un loyer jugé trop élevé : 18

3.3.2. La situation du logement dans l'immeuble et l'état de santé sont sans incidence sur la légalité de la décision : 18

3.4. Des circonstances (mesures judiciaires) qui peuvent faire évoluer favorablement la situation locative de l'intéressé : 18

1. Les conditions de recevabilité de la demande :

1.1. La condition de nationalité ou de permanence de résidence régulière (art. R.300-1 et R.300-2 du CCH

Le décret n° 2008-908 relatif aux conditions de permanence de la résidence des bénéficiaires du droit à un logement décent et indépendant et modifiant le code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire) a défini un critère de permanence sur le territoire permettant à un requérant de saisir la COMED.

En d'autres termes, en l'état actuel de la législation, pour que le recours amiable soit recevable, le requérant doit être de nationalité française, ou résider sur le territoire français de façon régulière et permanente. Il faut donc soit être citoyen d'un Etat membre de l'Union européenne, soit être titulaire d'une carte de résident, soit être reconnu réfugié, soit avoir résidé deux ans en France en tant que titulaire d'une carte de séjour temporaire renouvelée deux fois.

Le TA de Versailles s'est prononcé à deux reprises sur ce critère en rejetant les requêtes des requérants qui ne remplissaient pas les conditions ainsi définies :

La légalité des décisions s'apprécie au regard des textes en vigueur au moment de la décision, le décret du 08/09/2008 était applicable à la décision rendue le 15/10/2008 par la commission de médiation; que

si l'intéressée fait valoir qu'elle est en possession d'un titre de séjour depuis juillet 2006, elle a obtenu un titre de séjour le 4 mai 2007 et que celui-ci n'a été renouvelé qu'une fois le 22/02/2008 à la date de la décision attaquée; la commission de médiation a pu sans commettre d'erreur de fait ni de droit, décider que Mme ne remplissait pas les conditions de permanence de résidence en France; que les circonstances que Mme travaille et assume seule la charge de ses deux enfants sont sans influence sur la légalité de la décision attaquée (KAMARA, 06/10/09 – 0812025-6).

De même, la seule production de la copie de la carte de séjour temporaire ne suffit pas à justifier que les conditions de permanence de résidence en France sont remplies (NDOE-NSIZOA, 23/11/09, 0901908-10).

Toutefois, la condition de permanence ainsi définie ne doit pas être confondue avec la notion de permanence sur le territoire requise pour percevoir les prestations familiales de la CAF (l'allocataire devant résider huit mois sur le territoire pour faire valoir son droit à l'APL) :

Le requérant justifiait à la date de la décision de deux années de résidence ininterrompue en France sous couvert d'une carte de séjour portant la mention "vie privée et familiale" renouvelée au moins 2 fois. Aussi, le motif tiré de ce qu'il ne résiderait pas de façon permanente sur le territoire français est entaché d'erreur de fait. En outre, il n'est pas établi que la commission aurait pris la même décision en se fondant sur le seul motif tiré des incohérences relevées dans la composition de sa famille (ETOUKI MENKOUE,14/05/09, 0809815-10).

1.2. Sur la « bonne foi » :

Dans le cadre d'un référé-suspension le TA précise « considérant que M. a saisi la commission de médiation (...) d'un recours tendant à la reconnaissance du caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement ; que, par la décision attaquée du 16 mars 2009, la commission a rejeté le recours de M. au motif que la bonne foi ne pouvait être retenue dès lors qu'il avait refusé une proposition de logement ; M. soutient qu'il occupe un logement insalubre et sous dimensionné pour un couple avec quatre enfants et qu'il n'a jamais reçu de proposition de la part de l'administration ; Considérant que M. justifie de l'existence d'une situation d'urgence dès lors qu'il ressort des pièces du dossier qu'il occupe un logement de 20m² (...) ; Considérant toutefois, qu'il résulte des pièces du dossier que l'intéressé a reçu une proposition de logement adaptée à ses besoins le 04/12/2008 qu'il a refusée ainsi que cela résulte des courriers adressés (...) par l'I3F ; que dans l'état du dossier aucun des moyens n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée (SAHRA,18/06/09, 0904632-13) .

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le recours (...) a été reçu (...) le 21/02/2009 ; que, pour critiquer la décision implicite de rejet née du silence gardé pendant plus de 6 mois (...), Mme fait valoir que la commission ne pouvait légalement fonder sa décision sur le motif que l'OPHLM de Puteaux lui a proposé un logement le 4 juillet 2008, dès lors que ce logement n'était pas en bon état et qu'elle a été contrainte de décliner cette proposition en raison du refus du bailleur de procéder à des travaux de réfection de ce logement ; que toutefois, Mme n'établit ni que cette proposition de logement n'était pas adaptée à sa demande en raison de son caractère impropre à l'habitation, insalubre ou dangereux ni que ses conditions de logement à la date du 22/08/2008 à laquelle est intervenue la décision implicite attaquée justifiaient qu'elle soit désignée comme prioritaire et devant être logée d'urgence ; que par suite, alors même que l'intéressée aurait fait l'objet d'un jugement prononçant son expulsion en 2007, la commission (...) n'a pas entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation en estimant que le recours de Mme (...) ne présentait pas un caractère prioritaire et urgent. (NABIL, 29/01/2009, 0808811-10).

L'intéressée ne conteste pas que son époux est déjà titulaire d'un logement social, elle n'établit pas loger avec son fils dans un logement impropre à l'habitation et dont la superficie de 15 m² est inférieure à celle mentionnée à l'article D.542-14 du code de la sécurité sociale : la commission n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation (TAVARES GOZAN, 02/04/09, 0810597-10).

La requérante n'établit pas qu'elle est hébergée chez un tiers et en situation de sur-occupation. Elle n'a effectuée qu'une demande de logement avant de saisir la commission (BOUAZZA, 14/05/09, 0900679-10).

⇒ Toutefois, des éléments contradictoires ne sont pas de nature à établir le défaut de bonne foi :

Considérant que la circonstance que des éléments contradictoires sont apparus (...) n'est pas, à elle seule, de nature à établir le défaut de bonne foi (...). Sur la substitution de motifs soulevée par le Préfet en défense (...) : il n'est pas contesté que le requérant n'a pas effectué, avant de saisir la commission de médiation, d'autres démarches de recherche d'un logement qu'une demande d'enregistrement au fichier départemental du logement en 2006 : la commission n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation (ESMEL MELESS, 09/01/09, 0804757-10).

2. Les conditions d'éligibilité :

2.1. Les personnes dépourvues de logement :

2.1.1.N'est pas dépourvu de logement le requérant qui a une résidence familiale ou qui est déjà locataire d'un logement :

Considérant (...) que M. déclare être sans domicile et hébergé chez un ami, lui-même hébergé en foyer (...), a une résidence familiale dans l'Oise (...) où réside son épouse ; que par suite, la commission de médiation n'a pas entaché ses décisions d'erreur manifeste d'appréciation ... (DRAME, 09/01/09, 0805455-10)

Considérant que Mme, dont le recours ne répondait pas à la condition du délai prévu par le 1er alinéa du II de l'art. L.441-1-2-3, est locataire depuis le 10/06/08 d'un logement à Bondy (93) : la commission de médiation a pu considérer qu'elle n'était plus dépourvue de logement (FERNANDO, 02/04/09, 0808521-10).

Il n'est pas contesté que Mme, qui a déclaré à la commission de médiation être dépourvue de logement et être hébergée chez ses parents, est locataire depuis 01/03/07 d'un logement à Villiers-le-Bel où elle réside avec son époux et sa fille mineure (SACKO, 29/01/09, 0808846-10).

2.1.2.En outre, le souhait de vouloir résider dans le département est inopérant :

Il est constant que M. dont le recours ne répondait pas à la condition du délai prévu par le 1er al. du II de l'art. L.441-1-2-3, est locataire depuis le 01/08/08 d'un logement à Cergy (95) ; que par suite, et nonobstant la circonstance inopérante selon laquelle M. souhaiterait résider dans le département des Hauts-de-Seine, la commission de médiation a pu considérer qu'il n'était plus dépourvu de logement (GENELUS, 02/04/09, 0810585-10).

2.1.3.N'est pas dépourvu de logement, le requérant qui peut se prévaloir de l'obligation d'aliment définie à l'article 205 du code civil.

⇒ *Le juge retient l'obligation d'aliment pour un adulte majeur n'ayant pas de ressources :*

En appliquant les art. L.205 et 207 du code civil la commission de médiation n'a pas commis d'erreur de droit ni d'erreur manifeste d'appréciation (PERCEVAL, 09/01/09, 0808152-10).

⇒ *Le juge retient l'obligation d'aliment pour une requérante hébergée par un de ses enfants :*

Considérant qu'il n'est pas contesté que Mme est hébergée par un de ses enfants ; qu'au regard de l'obligation d'aliment dont sont débiteurs les ascendants et descendants en ligne directe, elle ne peut pas être considérée comme dépourvue de logement ; que si elle évoque le caractère trop exigu du logement au regard du nombre de ses occupants ainsi que son caractère indécent et insalubre et soutient qu'elle dépose des demandes de logement social depuis 2005, les pièces qu'elle apporte à l'appui de sa requête ne permettent pas d'établir avec certitude l'adresse et l'identité de la personne qui l'héberge et ne sont pas de nature à justifier la réalité de ses affirmations ; que par suite, elle n'établit pas que la commission a entaché l'appréciation à laquelle elle s'est livrée d'erreur manifeste en estimant que son hébergement étant adapté à sa situation actuelle, son recours ne présentait pas un caractère prioritaire et urgent (HADDI, 26/01/2010, 0812316)

⇒ *Toutefois l'obligation d'aliment doit être examinée au regard de la sur occupation :*

N'est pas dépourvu de logement le requérant hébergé par sa famille; la sur occupation soulevée postérieurement au recours amiable est un moyen inopérant : la commission n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation (MOHAMMEDI, 30/04/09, 0808661-10)

La requérante est hébergée par son père débiteur de l'obligation d'aliment. Elle n'établit pas que le logement est sur-occupé (CLAEYS, 11/06/09, 0901198-10).

⇒ *Et du caractère non décent du logement :*

La requérante qui n'a reçu aucune proposition dans le délai de quatre ans, si elle est hébergée au domicile des parents, débiteurs de l'obligation d'aliment selon l'art. L. 205 du code civil (...), toutefois le logement (...) ne présente pas le caractère d'un logement décent au sens du II de l'art. L. 441-2-3, dès lors, la commission de médiation a commis une erreur manifeste d'appréciation (PERREZ, 09/01/09, 0807983-10).

2.1.4. N'est pas dépourvu de logement le requérant qui dispose d'un <u>hébergement permanent chez sa sœur</u> :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme dispose d'un hébergement permanent chez sa sœur; qu'elle n'établit pas la réalité de la menace d'expulsion dont sa sœur serait l'objet; qu'elle n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause l'appréciation à laquelle s'est livrée la commission en estimant qu'elle n'était pas au nombre des demandeurs prioritaires (KAMGUEM-MAWABO, 05/03/09, 0804644-10).

2.1.5. L'intéressé n'établit pas la précarité invoquée :

Considérant qu'il est constant que Mme est hébergée par sa sœur („„). ; que si l'intéressée soutient, que depuis le déménagement de sa sœur, qui lui a laissé la disposition du logement (...) elle risque une rupture d'hébergement en raison de son occupation sans titre, elle n'établit pas la précarité qu'elle invoque ; que, par suite la commission de médiation n'a pas entaché la décision attaquée d'erreur manifeste d'appréciation (...).(OUTOHOURI , 14/01/2010 , 0902403-10)

2.1.6. Un requérant dépourvu de logement peut «accéder au logement par ses propres moyens » :

Le requérant célibataire, employé en CDI, ayant un revenu net au moins égal à 1550 euros : dans ces conditions la commission de médiation pouvait estimer que M. est susceptible d'accéder par ses propres moyens à un logement (MANKOUR, 29/01/09, 0808230-10)

2.1.7. Recours devenu « sans objet » :

⇒ *Car à la date de la commission l'intéressé n'était plus dépourvu de logement :*

Demandeur locataire depuis le 27 avril 2008 d'un logement n'est donc plus dépourvu de logement ; la commission n'était pas tenue de rechercher si sa qualité de demandeur prioritaire pouvait lui être attribuée sur un autre fondement tiré des caractéristiques de son nouveau logement (MATSANGA-GOMA, 14/05/09, 0812028-10).

⇒ *Car il réside dans une structure considérée comme un logement :*

Un foyer ADOMA ne constitue pas une structure d'hébergement, mais un logement ; que dès lors, la commission n'a pas entaché la décision attaquée d'erreur de fait ou de droit en considérant que M. N'DA n'était pas dépourvu de logement (N'DA, 23/11/09, 0902019-10).

⇒ *Toutefois, le fait d'être hébergé dans un établissement de transition ne rend pas sans objet le recours amiable :*

La circonstance que l'intéressé était temporairement hébergé dans un établissement de transition ne rendait pas sans objet son recours amiable tendant à la reconnaissance du caractère prioritaire et urgent de son relogement : la commission de médiation a commis une erreur de droit (HAMMI, 14/05/09, 0811808-10).

2.1.8. Cependant, est dépourvu de logement le requérant de bonne foi vivant dans une chambre d'hôtel sur occupée :

Doit être considéré comme dépourvu de logement le requérant qui, résidant depuis plus de 10 mois avec son épouse handicapée dans une chambre d'hôtel de 12 m², et était de bonne foi; alors même qu'il n'aurait pas porté à la connaissance de l'administration la totalité des justificatifs de sa situation au cours des six derniers mois, la commission de médiation des Hauts-de-Seine a commis une erreur de fait en rejetant la demande de logement (MBOUMA KOHOMM, 05/03/09, 0806215).

2.1.9. De même, un couple vivant séparément, chez leurs parents débiteurs de l'obligation d'aliment, est dépourvu de logement :

Considérant que l'intéressée est hébergée avec sa fille de deux ans par ses parents, débiteurs de l'obligation d'aliment ; (...) que cette situation l'oblige à vivre séparée de son concubin qui vit lui-même chez sa mère dans une « chambre de bonne ». Considérant (...) que l'inexactitude de ces faits ne ressort d'aucune pièce du dossier ; que dans ces conditions la commission a commis une erreur manifeste d'appréciation (...) (DJBABLI, 23/11/2009, 0902175-10).

2.2. Les personnes menacées d'expulsion sans relogement :

2.2.1. La menace d'expulsion dès lors qu'il y a une décision de justice :

⇒ *La faiblesse des revenus et la menace d'expulsion ne justifient pas de désigner l'intéressé comme prioritaire :*

La demande ne répondait pas à la condition du délai anormalement long ; la menace d'expulsion n'a pas fait l'objet d'une décision de justice ; qu'en raison de la faiblesse de ses revenus elle sera dans l'incapacité de régler son loyer et ses charges (...) et sera exposée à une mesure d'expulsion, cette circonstance n'est pas de nature à caractériser une situation particulière justifiant que la commission le désigne comme prioritaire ; que par suite en estimant qu'en l'absence d'ordonnance du juge

prononçant l'expulsion ou de commandement de quitter les lieux, le recours ne présentait pas un caractère prioritaire et urgent : la décision n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation (HAMMOUCH, 29/01/09, 0808844-10)

⇒ *Et une assignation en validité de congé est sans effet :*

Le requérant n'établit pas avoir fait l'objet d'une expulsion et la production d'une copie de l'assignation en validité de congé restant sans effet, la commission n'a pas entaché son jugement d'une erreur de fait (BELLUS, 26/11/09, 0810869-10).

2.2.2.La situation d'expulsion doit être imminente :

⇒ *Lorsque le requérant n'établit pas avoir renouvelé ses demandes de logement :*

La requérante n'établit pas qu'elle aurait renouvelé ses demandes de logement ; il ne ressort pas des pièces du dossier que Mme serait dans une situation d'expulsion imminente, bien qu'elle soit handicapée et mère de deux enfants scolarisés, la commission de médiation n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation (SAJIB, 09/01/09, 0801887-10)

⇒ *Toutefois, le juge annule la décision de la commission de médiation lorsque le délai anormalement long est établi :*

A la date de la décision attaquée, le requérant n'avait pas reçu de proposition adaptée en réponse à sa demande de logement social dans le délai de quatre ans. La commission ne pouvait se fonder sur la seule circonstance qu'il n'était pas dans une situation d'expulsion imminente pour refuser de reconnaître son recours amiable comme prioritaire et urgent. La commission de médiation a commis une erreur de droit (MAHMOOD, 14/05/09, 0812139-10)

2.2.3.Le juge retient que le requérant « peut se loger par ses propres moyens » :

Ne commet pas d'excès de pouvoir la commission qui refuse d'accorder le statut prioritaire aux requérants qui peuvent d'une part se reloger par leurs propres moyens et d'autre part n'apportent pas les preuves que le logement serait incompatible avec l'état de santé de leur enfant (FRANKA, 23/11/09, 0901056-10).

2.2.4.Le juge retient la situation d'expulsion sans proposition de relogement pour ***annuler*** *la décision de la commission de médiation :*

A la date de la décision attaquée, la requérante était en situation d'expulsion sans proposition de relogement. Dans ces conditions, la commission a commis une erreur de fait (LABIDI, 03/07/09, 0901789-10).

Le requérant était à la date de la décision attaquée en situation d'expulsion sans proposition de relogement, la commission a entaché sa décision d'excès de pouvoir et commis une erreur de fait (TAPAY BOUALO, 23/11/09, 0901589-10)

2.2.5.Le fait d'être temporairement accueilli dans un centre d'hébergement à la suite d'une expulsion sans relogement ne rendait pas la demande sans objet :

Considérant que M. soutient, sans être contredit, avoir fait l'objet d'une expulsion sans solution de relogement ; que la circonstance, qu'à la date de la décision attaquée, M. était temporairement hébergé dans un établissement de transition ne rendait pas sans objet son recours tendant à la reconnaissance du caractère prioritaire et urgent de son relogement (...) ; que par suite la commission a commis une erreur de droit en déclarant sans objet le recours de M. en raison de son accueil dans un centre d'hébergement (HAMMI, 14/05/09, 0811808-10).

2.3. Les personnes hébergées ou logées dans un logement de transition

Un foyer ADOMA ne constitue pas une structure d'hébergement, mais un logement (...) ; que dès lors, la commission n'a pas entaché la décision attaquée d'erreur de fait ou de droit en considérant que M. n'était pas dépourvu de logement (N'DA, 23/11/09, 0902019-10).

Toutefois lors de l'instruction du dossier, il y a lieu de vérifier le statut de la structure d'hébergement ou du logement de transition.

2.4. Les personnes qui vivent dans des locaux manifestement sur-occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, si elles ont au moins un enfant mineur, ou si elles sont handicapées ou ont à leur charge au moins une personne en situation de handicap :

En préambule, s'agissant du caractère non décent, il y a lieu de préciser que les décisions de la commission ayant fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, ont été prises avant la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 qui stipule que la COMED doit se prononcer au vu d'un rapport :

2.4.1. La charge de la preuve de la sur-occupation incombe au requérant :

Considérant que si Mme soutient habiter un logement dont la surface est inférieure à celle mentionnée à l'art. D.542-14 du CCH, elle ne produit aucune pièce à l'appui de ses allégations ; que dès lors la commission n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant que Mme n'était pas au nombre des demandeurs prioritaires auxquels un logement doit être attribué en urgence (ROMAN, 23/11/09,0901503-10).

Considérant que pour déclarer sans objet le recours amiable (...) tendant à la reconnaissance du caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement, la commission de médiation des Hauts-de-Seine s'est exclusivement fondée sur le motif qu'elle avait déménagé en juin 2008. Considérant en premier lieu, que si Mme fait valoir qu'elle habite avec son conjoint et leurs deux enfants mineurs un logement sur-occupé, elle ne produit aucune pièce à l'appui de ses allégations alors que le Préfet, reprenant les indications du bailleur, soutient sans être contredit que la surface du logement occupé par la famille est de 38m². Considérant en deuxième lieu que si Mme a entendu se prévaloir de ce qu'elle et sa famille étaient logés dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux ou soutenant que le studio qu'ils occupaient était humide et infesté de cafards, cet élément, au demeurant non établi par la requérante, ne fondait pas la demande dont elle avait saisi la commission du droit au logement opposable (...) et est donc inopérant à l'encontre de la décision attaquée.
Considérant, enfin, que Mme ne saurait utilement invoquer les difficultés financières de son foyer et le montant de leur loyer pour demander l'annulation de cette décision, ce moyen étant sans influence sur la légalité de la décision attaquée (ALLICHE, 18/12/09, 0900438)

La sur-occupation n'est pas établie par le requérant, dès lors la commission de médiation n'a pas entaché sa décision d'une erreur de fait ou d'une erreur manifeste d'appréciation. La qualité de demandeur prioritaire ne peut être attribuée sur le simple motif de difficultés financières ou d'un loyer jugé trop élevé (KHALOR, 23/11/09, 0900169-10).

2.4.2. L'instruction du dossier fait apparaître que le logement n'est pas sur occupé :

La demande de logement social du requérant ayant été présentée en mai 2005, il ne peut se prévaloir du délai d'attente anormalement long. Si le requérant a déclaré que son logement avait une surface de 15m² et était occupé par 2 personnes, il ressort d'une attestation adressée par le bailleur à la CAF que la surface réelle s'élève à 18m². La commission n'a pas commis d'erreur de fait, la superficie étant supérieure à celle fixée par le code de la sécurité sociale (AMARA, 28/05/09, 0810844-10).

2.4.3. Le juge admet la dérogation accordée par la CAF, ouvrant droit à l'allocation logement, pour écarter la sur-occupation :

Il ressort des pièces du dossier que M. réside avec son épouse et sa fille dans un appartement dont la surface de 24m² est inférieure de 1 m² à la surface minimale (art. D. 542-14 du code de la sécurité sociale); toutefois, il bénéficie d'une dérogation accordée par la CAF lui ouvrant les droits à l'allocation logement jusqu'en 2010 (GRISSA, 29/01/09, 0808665-10).

2.4.4. Une naissance future, moyen soulevé en cours d'instance, est sans incidence sur la légalité de la décision :

Le recours amiable ne répond pas à la condition de délai prévue par le 1er alinéa du II de l'art. L.441-2-3, le requérant occupe un logement dont la surface est supérieure à la surface habitable globale minimale prévue par l'art. D.542-14 du code de la sécurité sociale ; que si le requérant fait valoir la naissance prochaine d'un 3ème enfant, cette circonstance est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée qui s'apprécie à la date à laquelle elle a été prise : pas d'erreur de fait ni d'erreur manifeste d'appréciation (BOUMAZA, 12/02/2009, 0808980-10).

La seule circonstance que l'épouse du requérant est enceinte d'un 2ème enfant est par elle-même sans incidence sur la légalité de la décision de la commission laquelle s'apprécie à la date à laquelle elle est intervenue, le moyen est donc inopérant, la commission n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation (ZEMAR, 28/05/09, 0903030-10).

2.4.5. De même le fait de vouloir vendre le logement (circonstance postérieure à la date de la décision attaquée) :

La commission n'a pas commis d'erreur de fait en estimant que le logement n'est pas sur occupé, ne justifie pas de l'insalubrité ; le fait de vouloir vendre le logement est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée, laquelle s'apprécie à la date où elle a été prise (EL YAZAH, 06/10/09, 0811851-6).

2.4.6. Toutefois, le TA annule la décision dès lors que l'exactitude matérielle des faits n'est pas suffisamment établie par la commission :

Considérant qu'il est constant que M. et Mme habitent avec leurs trois enfants (...) un logement de type F1 dont la surface de 34m² est inférieure à celle mentionnée à l'art. D.542-14 du code de la sécurité sociale ; et alors qu'il n'est pas établi que M. et Mme vivraient séparément, la commission a commis une erreur de fait en rejetant leur recours pour le motif que la sur-occupation n'était pas avérée (DIARRA, 14/05/09, 0809880).

La commission a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne reconnaissant pas le caractère prioritaire et urgent de la demande du requérant alors qu'au regard de l'art. D.542-14 le logement est sur-occupé, nonobstant les déclarations contradictoires du requérant (BELHORMA, 23/11/09, 081232-10).

2.4.7. La commission commet une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant pas en compte le critère de la sur occupation dans l'étude de la demande :

Considérant que la commission a rejeté le recours en mettant en avant les obligations faites à son bailleur en matière de salubrité du logement en vertu de l'art. 6 de la loi du 6 juillet 1989 et l'absence de délai anormalement long sans offre de logement ; que le recours était principalement fondé sur la sur occupation du logement de 17 m² (...) que cette superficie est inférieure à celle fixée à 25m² par l'art. D.542-14 du code de la sécurité sociale, répond à la définition de la sur-occupation. La commission commet une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant pas en compte ce critère dans l'étude de la demande de M. (MAATOUG, 02/04/09, 0809694-10).

⇒ *La commission a entaché la décision d'une erreur de fait en ne prenant pas en compte les éléments du rapport d'enquête :*

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport d'enquête établi par le service d'hygiène et de sécurité de la commune de Courbevoie le 19 octobre 2009, dont les éléments n'ont pas été contestés par l'administration, que la superficie de l'appartement occupé par M. et sa famille composée de son épouse et de ses trois enfants à la date de la décision attaquée, est de 40 m² au sol dont 26 m² habitables, soit une superficie inférieure à celle admise par les dispositions précitées de l'article D. 524-14 du code de la sécurité sociale pour cinq personnes ; que, par suite, en estimant que la sur-occupation du logement de l'intéressé n'était pas avérée, la commission de médiation des Hauts-de-Seine à entaché la décision attaquée d'erreur de fait ; qu'en conséquence, M. est fondé à demander l'annulation de la décision en date du 15 octobre 2008 par laquelle la commission de médiation a rejeté sa demande tendant à la reconnaissance du caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement, ainsi que l'annulation de la décision en date du 14 janvier 2009, par laquelle la commission a rejeté son recours gracieux et confirmé la décision précitée (KUCUKTEPE, 28/01/2010, 0902412).

2.4.8. En reconnaissant la sur occupation la commission ne peut opposer une faible mobilisation pour accéder au parc social :

La commission a entaché sa décision d'excès de pouvoir en estimant que le requérant avait fait preuve d une faible mobilisation pour accéder au parc social locatif alors qu'elle reconnaissait pourtant la sur occupation du logement (GARROUM, 23/11/09, 0901030-10).

2.4.9. La sur occupation démontrée en cours d'instance

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, en particulier du bail daté du 8 juin 2008 produit pour la première fois devant le tribunal par Mme et valant renouvellement de bail précédent pour une durée de trois ans à compter du 1er juin 2008, que la surface du logement (...) s'élève à 24 m², soit une surface inférieure à la surface habitable globale (...) pour un ménage et un enfant ; que ni ce document, qui, bien qu'il ait été établi à une date postérieure, se rapporte à la situation et aux conditions du logement du ménage à la date de la décision attaquée, ni le bail auquel il succède, n'ont été portés à la connaissance de la commission de médiation, laquelle n'a donc pu s'assurer que la mention concernant la surface du logement en cause présentait des garanties d'authenticité suffisantes, que toutefois le préfet des Hauts-de-Seine, dans le dernier état de ses écritures, ne conteste pas cet élément de preuve ; qu'il s'est donc borné dans ses observations en défense à faire état de ce que, suivant les services de la CAF, la surface du logement de la requérante s'élevait à 29m² (...) ; qu'il ne fournit cependant aucune pièce de nature à établir cette allégation et contredire les mentions portées sur le bail de location du 8 juin 2008 ; que dans ces circonstances l'exactitude matérielle des faits (...) n'est pas suffisamment établie (EL GHOSH, 09/01/09, 0804586-10)

2.4.10. Requérant qui est déjà logé dans un logement du parc locatif social :

Considérant qu'il est constant que Mme réside dans un logement locatif social de type F3 ; que si elle a demandé, sans succès pendant plus de quatre ans, l'attribution d'un logement locatif social plus grand, il ne ressort pas des pièces du dossier que son logement ne présenterait pas le caractère d'un logement décent ni qu'il serait d'une surface habitable inférieure à celle mentionnée à l'article D.542-14 précité ; que par la suite, bien que trois de ses enfants présentent un handicap, la commission n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation (BERETE, 28/05/09, 0900712-10).

2.4.11. Sur le caractère décent du logement :

Considérant (...) que Mme habite avec ses deux enfants et sa grand-mère dans un logement locatif social de type F3 dont la superficie de 108m² est supérieure à celle mentionnée à l'art. D.542-14 du code de la sécurité sociale. Que si elle soutient que ce logement ne présente pas le caractère d'un logement non décent, elle ne l'établit pas. La commission n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation (NJAMPOU, 14/05/09, 0812396-10).

Considérant qu'il est constant que Mme réside déjà dans un logement locatif social et a demandé pendant plus de quatre ans l'attribution d'un logement social plus grand, il ne ressort pas des pièces du dossier que son logement ne présenterait pas le caractère d'un logement décent ni qu'il serait sur-occupé, que par suite, bien que trois de ses enfants présentent un handicap, la commission n'a pas commis d'erreur de fait, ni d'erreur manifeste d'appréciation (BERETE, 28/05/09,0900712-10).

2.5. Les personnes logées dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux :

Les décisions qui ont fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ont été prises avant la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 qui stipule que la commission de médiation doit se prononcer au vu d'un rapport :

2.5.1.Locaux impropres à l'habitation :

Considérant qu'à l'appui de leur requête M. et Mme soutiennent qu'ils sont locataires d'un bail commercial auprès d'un bailleur social comprenant une dépendance de 28m², sans cuisine ni lavabo, très humide dans laquelle ils habitent avec leurs quatre enfants ;

Considérant que la copie de la requête de M. et Mme a été communiquée le 27 janvier 2009 au préfet des Hauts-de-Seine et que celui-ci a été mis en demeure le 4 mars 2009 de produire ses observations ; que cette mise en demeure est demeurée sans effet ; que, dans ces conditions, le préfet des Hauts-de-Seine doit, conformément aux dispositions de l'article R. 612-6 précitées du code de justice administrative être réputé avoir admis l'exactitude matérielle des faits allégués par M. et Mme; que l'inexactitude de ces faits ne ressort d'aucune des pièces du dossier ; qu'il en résulte que le local appartenant au parc locatif social dans lequel ils résident ne constitue pas un logement ; que, dès lors, la commission a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que les requérants n'étaient pas aux nombre des demandeurs prioritaires auxquels un logement doit être attribué en urgence au sens des dispositions du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;
Considérant qu'il suit de là que M. et Mme sont fondés à soutenir que la décision de la commission de médiation des Hauts-de-Seine du 15 octobre 2008 est entachée d'excès de pouvoir et à en demander l'annulation (KIRUPAHARAN Christie, 28/05/09, 0900197).

2.5.2.Locaux insalubres ou dangereux :

⇒ *Le requérant ne justifie pas du caractère insalubre :*

Le requérant ne joint ni la décision de la commission, ni l'ordonnance d'expulsion, ni les rapports d'experts et le constat d'huissier par lesquels il entend démontrer le caractère insalubre. Il n'y a donc pas de justifications suffisantes de nature à établir l'existence d'une situation d'urgence (ABDALLA 18/06/09 0905492-13).

⇒ *Droit à hébergement ou relogement à la charge du propriétaire (art. L.521-1 du CCH)) si le logement faisait l'objet d'une déclaration d'insalubrité et d'une interdiction temporaire d'habiter :*

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la date de la décision attaquée, si le logement occupé (...) faisait l'objet d'une déclaration d'insalubrité et d'une interdiction temporaire d'habiter jusqu'à la réalisation des travaux (...), le requérant pouvait bénéficier d'un droit à hébergement ou à relogement à la charge de son propriétaire en application des dispositions de l'article L. 512-1 du CCH ; que par suite la commission n'a pas entaché sa décision d'une erreur de fait, ni d'une erreur manifeste d'appréciation en refusant de reconnaître à M. la qualité de demandeur prioritaire auquel un logement doit être attribué en urgence (BAALI, 23/11/09, 0900159-10).

⇒ *En revanche, le juge annule la décision de la commission qui avait ou pouvait constater que l'art. L.521-1 du CCH ne pouvait être appliqué :*

La commission a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne reconnaissant pas le caractère prioritaire et urgent de la demande des requérants alors qu'elle avait ou pouvait constater au vu des pièces du dossier, que ces derniers ne pouvaient être relogés à la charge du propriétaire (OZTURK, 23/11/09, 0901913-10).

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le 26 novembre 2007, Mme a fait constater par les services d'hygiène et de sécurité de la commune de Vanves les importants manquements au règlement sanitaire que présentait son appartement ; qu'en dépit des demandes d'intervention faites en novembre 2007 et mai 2008 par ce service au propriétaire de l'immeuble, ce dernier n'a rien entrepris pour assainir les locaux ; que, par suite, la requérante établit, sans être contestée, que le logement qu'elle occupe présente un caractère insalubre ou dangereux pour la santé de sa fille âgée d'un an, malgré les travaux de rénovation et de dératisation qu'elle a effectués à ses frais. Considérant que Mme fait valoir que les dispositions de l'article L. 521-1 de code de la construction et de l'habitation, que lui oppose la commission, ne sont pas applicables à sa situation dès lors qu'en raison de l'absence d'un arrêté d'insalubrité ou de péril pris pour le logement qu'elle occupe, le propriétaire n'est pas tenu d'assurer son relogement et ce malgré la consignation des loyers par ordonnance du tribunal d'instance de Vanves en date du 30 mai 2008 ; qu'il suit de là que Mme est fondée à soutenir que la décision de la commission de médiation des Hauts-de-Seine du 19 novembre 2008 est entachée d'erreur manifeste d'appréciation et à en demander l'annulation (MAHJOUB, 28/01/2010, 0902435-10).

⇒ *Logement insalubre et opération d'urbanisme :*

Considérant que le logement a été déclaré irrémédiablement insalubre par arrêté préfectoral en date du 27/06/07, que si le protocole de coopération pour la lutte contre l'habitait indigne signé avec l'Etat le 08/07/03, la ville de Gennevilliers s'est substituée aux propriétaires défaillants pour reloger les personnes habitant les locaux insalubres, elle subordonne le relogement de l'intéressée à la vente à la commune de Gennevilliers du dit logement par l'actuel propriétaire; que ce dernier qui refuse cette vente empêche le relogement de l'intéressée par la commune dans les conditions prévues par le protocole susmentionné que, dans ces conditions, en invoquant la circonstance que l'intéressée était logée par un des parents de son conjoint et l'existence du protocole de coopération avec la commune de Gennevilliers tout en reconnaissant qu'est établi le caractère insalubre du logement, la commission a entaché sa décision (...) d'erreur manifeste d'appréciation (AMRIBT, 18/12/09, 0811869-10).

Considérant qu'il n'est pas contesté que M. habite (...) un logement locatif social (...) manifestement sur occupé dont l'insalubrité a été constatée (...) et dans lequel la présence de plomb est avérée; la seule circonstance que l'immeuble (...) fait partie d'une opération de rénovation dans le cadre de laquelle sa demande de relogement sera prise en compte, ne permet pas de regarder cette demande comme dépourvue d'urgence dès lors qu'aucun délai n'est indiqué pour ce relogement ; la commission de médiation a commis une erreur manifeste d'appréciation (KONATE 09/01/09, 0803046-10).

2.6. Les personnes qui n'ont pas reçu de réponse adaptée à leur demande de logement social dans un délai anormalement long :

2.6.1. Dans le département des Hauts-de-Seine, le délai a été fixé à quatre ans par arrêté préfectoral du 20/12/2007 : le TA ne considère pas que ce délai est « excessif au regard de la situation du logement dans le département » :

Il ne ressort pas des pièces du dossier que ce délai serait excessif au regard de la situation du logement dans le département des Hauts-de-Seine ; bien que l'intéressé marié avec un enfant, soit dépourvu de logement, la commission n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en relevant l'obligation d'aliment (BEN AMARA, 29/01/09, 0808495-10).

*2.6.2. Notion de « **logement en adéquation avec la composition familiale** » alors même que le délai de la demande de logement social est supérieur à quatre ans :*

Si le recours amiable répondait à la condition de délai, en estimant que le logement de 45m² était en adéquation avec la composition du foyer, la commission n'a pas commis d'erreur de fait ou d'erreur manifeste d'appréciation (RABAH, 03/07/09, 0900970-10).

2.6.3. Le recours répond à la condition de délai, mais l'intéressé peut se loger par ses propres moyens :

Si le recours amiable répondait à la condition de délai, il ne ressort pas des pièces du dossier que le requérant, qui n'établit pas avoir été victime d'une discrimination dans le traitement de sa demande de logement social, était dépourvu des ressources lui permettant d'accéder de façon pérenne à un logement locatif par ses propres moyens. Que la circonstance que son logement est trop petit pour le loger avec sa famille ne fondait pas la demande dont il avait saisi la commission, est inopérante. La commission n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation (OGNAMI LEBANDJI, 22/06/09, 0900669-10).

2.6.4. Le juge reconnaît les démarches de demande de logement dans deux départements différents :

Il n'est pas contesté que M. et Mme ont effectué des demandes de logement dans deux départements de l'Ile-de-France depuis 2005 sans interruption : le motif retenu par la commission est entaché d'erreur de fait (NAIT KACI, 12/02/09, 0809619-10).

2.7. Réorientation logement :

2.7.1. Au vu de la dette locative, de ressources insuffisantes pour louer un logement social :

Ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation la commission qui rejette une demande de logement, mais la réoriente en solution d'hébergement, au vu de la dette locative et des ressources insuffisantes de la requérante (HABOUD, 23/11/09, 0903579-10).

La requérante ne conteste pas qu'elle ne dispose pas des ressources lui permettant de louer un logement social, elle n'établit pas qu'il y a erreur manifeste d'appréciation (COUE, 22/10/09, 0905675-10 ; GUENOT, 03/07/09, 0903671-10).

Du fait du caractère récent de l'évolution favorable de l'intéressée (laquelle a été recrutée en CDI, bénéficiaire de l'AAH, qui règle à nouveau son loyer et qui a commencé à payer sa dette de loyer) et de l'importance des difficultés et notamment de la dette de loyer de Mme, la commission de médiation a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer qu'une offre de logement n'était pas adaptée et lui proposer un accueil dans une structure d'hébergement (DIOP, 06/10/09, 0811750-6).

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par une décision en date du 25 juin 2008, la commission de médiation (...) a reconnu M. prioritaire pour un accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition (...) ; que, compte tenu des revenus allégués par l'intéressé, en orientant M vers une structure d'hébergement, la commission de médiation n'a pas entachée sa décision d'erreur manifeste d'appréciation ; que l'intéressé n'apporte aucun élément à l'encontre de la décision confirmative en date du 20 janvier 2009, par laquelle la commission de médiation a rejeté son recours gracieux (ADJABI, 28/01/2010, 0902405-10).

⇒ *Et le caractère précaire du contrat de travail n'est pas de nature à remettre en cause l'appréciation de la commission :*

Il ne ressort pas des pièces du dossier que la requérante disposait de ressources suffisantes lui permettant d'accéder de façon pérenne à un logement social locatif. La commission n'a donc pas commis d'erreur manifeste d'appréciation. Le caractère précaire du contrat de travail à durée déterminée de la requérante n'est pas de nature à remettre en cause l'appréciation de la commission (DRAME Coumba, 03/07/09, 0811229-10).

2.7.2. Ne pas avoir de logement et ne pas exercer d'activité professionnelle :

Considérant que lors du dépôt de son recours amiable (...) Mme a déclaré ne pas avoir de logement, être hébergée avec trois enfants dans une chambre de 10 m² et ne pas exercer d'activité professionnelle (...) la commission n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant une offre d'hébergement plus adaptée qu'une offre de logement (FASSASSI, 05/03/09, 0805228-10).

2.7.3. Toutefois, annulation de la décision de réorientation pour un requérant qui règle ses loyers et qui disposerait de ressources suffisantes lui permettant d'accéder de façon pérenne à un logement :

Il ne ressort pas des pièces du dossier que l'intéressée, qui soutient sans être contredite qu'elle règle régulièrement ses loyers, ne disposerait pas des ressources suffisantes lui permettant d'accéder de façon pérenne à un logement locatif. La commission a commis une erreur manifeste d'appréciation en orientant vers une structure d'hébergement (LEBCHER, 11/06/09, 0811543-10).

La requérante n'a pas reçu de proposition adaptée à sa demande de logement dans le délai de quatre ans, réside dans un logement sur-occupé, règle régulièrement ses loyers et il n'est pas établi qu'elle ne disposerait pas des ressources suffisantes lui permettant d'accéder de façon pérenne à un logement locatif. La commission a entaché d'erreur manifeste l'appréciation à laquelle elle s'est livrée en estimant que sa demande de logement n'était pas prioritaire et urgente, puis en réorientant vers une structure d'hébergement le recours (...) (ELIAS, 03/07/09, 0811757-10).

2.8. Recours amiable hébergement :

⇒ *Une domiciliation postale ne suffit pas à établir une mesure d'hébergement effective*

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'à la date du 13/02/08, Mme avait effectivement reçu une réponse adaptée à sa demande d'hébergement. L'attestation de domicile établie le 21/12/2007 par le CCAS dont il résulte seulement que la requérante bénéficiait d'une domiciliation postale ne suffit pas à établir qu'à la date de cette décision, Mme bénéficiait d'une mesure d'hébergement effective; la décision de la CM est entachée d'une erreur de fait (BERMUDE, 05/03/09, 0803588-10).

3. Des circonstances qui constituent un motif d'inéligibilité :

3.1. Requérant qui a refusé un logement social :

Considérant que l'intéressée a refusé un logement proposé par l'OPHLM de Puteaux au motif que le bailleur refusait de procéder à des travaux de réfection, elle n'établit ni que cette proposition de logement n'était pas adaptée à sa demande en raison de son caractère impropre à l'habitation, insalubre ou dangereux, ni que ses conditions de logement à la date à laquelle est intervenue la décision implicite justifiait qu'elle soit désignée comme prioritaire et devant être logée d'urgence, que par suite, alors même qu'elle aurait fait l'objet d'un jugement d'expulsion, la commission de médiation n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation (NABIL, 29/01/09, 0808811-10).

Considérant que la requérante a refusé l'attribution d'un logement social, qu'elle n'a pas effectué les démarches nécessaires pour faire connaître son acceptation, la commission de médiation n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation. Considérant qu'elle ne conteste pas que le logement proposé était adapté à ses besoins et capacités, le moyen tiré de ce que le logement occupé actuellement est insalubre est inopérant. La sur-occupation ne fondait pas la demande dont elle avait saisi la commission, elle ne peut être utilement invoquée à l'encontre de la décision attaquée (MATHOUT ARENTS, 09/07/09, 0900326-10).

Considérant que le requérant a reçu une offre de logement et ne l'a pas acceptée : la circonstance que l'intéressé ne sais pas lire le français et la personne qui l'accompagne était absente, est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée et ne conteste pas que la personne qui le loge est débitrice à son égard de l'obligation d'aliment (DALAL SOUHAR, 06/10/09, 0812136-6).

Dans le cadre d'un référé-suspension le TA précise : considérant que M. a saisi la commission de médiation (...) d'un recours tendant à la reconnaissance du caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement ; par la décision attaquée du 16 mars 2009, la commission a rejeté le recours de M. au motif que la bonne foi ne pouvait être retenue dès lors qu'il avait refusé une proposition de logement (...). Considérant toutefois, qu'il résulte des pièces du dossier que l'intéressé a reçu une proposition de logement adaptée à ses besoins le 04/12/2008 qu'il a refusée ainsi que cela résulte des courriers adressés (...) par le bailleur I3F ; que dans l'état des pièces du dossier aucun des moyens n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée (SAHRA,18/06/09, 0904632-13) .

⇒ *Toutefois, le refus doit être apprécié au vu des circonstances et du temps écoulé :*

Considérant que, pour rejeter le recours amiable (...) tendant à la reconnaissance du caractère prioritaire et urgent de leur demande de logement, la commission de médiation des Hauts-de-Seine s'est fondée sur le motif que, s'ils étaient logés dans des locaux manifestement sur-occupés, ils ne pouvaient être considérés comme devant recevoir en priorité une nouvelle proposition dès lors qu'ils avaient refusé, en 2005, une proposition de logement adaptée à leur situation ; qu'il ressort, toutefois, des pièces du dossier et notamment de l'attestation du gynécologue de Mme que leur refus était lié à son état de grossesse et à la surveillance intensive que cet état nécessitait ; que, dans ces conditions et eu égard au temps écoulé depuis ce refus, la commission de médiation du département des Hauts-de-Seine a commis une erreur manifeste d'appréciation (KARAM, 18/12/2009, 0904070-10).

3.2. Se loger par ses propres moyens :

3.2.1. Requérant qui, en cours d'instruction du dossier, s'est logé par ses propres moyens :

La commission n'a pas commis d'erreur de fait ni d'erreur manifeste d'appréciation en estimant que la demande était dépourvue d'objet ; le requérant n'apporte pas la preuve que ce nouveau logement est sur-occupé (TIGRINE, 29/04/09, 0808344-10)

3.2.2. Requérant qui peut se loger par ses propres moyens :

Si le recours amiable répondait à la condition de délai, il ne ressort pas des pièces du dossier que le requérant, qui n'établit pas avoir été victime d'une discrimination dans le traitement de sa demande de logement social, était dépourvu des ressources lui permettant d'accéder de façon pérenne à un logement locatif par ses propres moyens. La circonstance que son logement est trop petit pour le loger avec sa famille ne fondait pas la demande dont il avait saisi la commission donc est inopérante. Donc pas d'erreur manifeste d'appréciation (OGNAMI 22/06/09 0900669-10).

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M., hébergé par une collègue de travail, dont la demande ne répond pas à la condition de délai fixé à la date du recours amiable, est célibataire, employé en CDI (...) et déclare un revenu net mensuel au moins égal à 1550 euros ; que dans ces circonstances, la commission de médiation pouvait estimer que M. est susceptible d'accéder par ses propres moyens à un logement ; que par suite cette commission n'a pas entaché la décision attaquée d'erreur manifeste d'appréciation (MANKOUR, 29/01/09, 0808230-10).

Ne commet pas d'excès de pouvoir la commission qui refuse d'accorder le statut prioritaire aux requérants qui peuvent d'une part se reloger par leurs propres moyens (...) (FRANKA, 23/11/09, 0901056-10).

3.3. Des conditions de logement qui ne constituent pas un critère de la loi :

3.3.1. Des difficultés financières ou un loyer jugé trop élevé :

La qualité de demandeur prioritaire ne peut être attribuée sur le simple motif de difficultés financières ou d'un loyer jugé trop élevé (KHALOR, 23/11/09, 0900169-10).

Considérant, enfin, que Mme ne saurait utilement invoquer les difficultés financières de son foyer et le montant de leur loyer pour demander l'annulation de cette décision, ce moyen étant sans influence sur la légalité de la décision attaquée (ALLICHE, 18/12/09, 0900438)

3.3.2. La situation du logement dans l'immeuble et l'état de santé sont sans incidence sur la légalité de la décision :

Considérant en premier lieu (...) qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la demande de logement social de Mlle présentait l'ancienneté de quatre ans exigée par cet arrêté ; dans ces conditions la commission n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation ; considérant en deuxième lieu que si Mlle soutient qu'elle habite dans un logement manifestement sur-occupé et qu'elle devrait être expulsée de son logement à la date du 30 juin 2009, ces moyens sont inopérants dès lors que ces éléments ne fondaient pas son recours (...) ; considérant en troisièmement lieu, que si Mlle soutient qu'elle habite un studio au 7ème étage sans ascenseur et qu'elle souffre d'asthme, ces éléments, à les supposer établis, sont sans incidences sur la légalité de la décision attaquée (SAYAH, 18/12/09, 0903499-10).

3.4. Des circonstances (mesures judiciaires) qui peuvent faire évoluer favorablement la situation locative de l'intéressé :

La mesure d'aide judiciaire a remplacé la mesure de tutelle; que (les intéressés) ne justifient pas qu'ils aient fait l'objet d'une décision judiciaire d'expulsion, ils n'établissent pas que la commission de médiation a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que les mesures judiciaires mises en place étant de nature a faire évoluer favorablement leur situation locative, leur recours était devenu sans objet. (LOKONGE, 06/10/09, 0810847-6).